

### **Article 1 : Formation du contrat**

Les présentes conditions régissent les achats dont la valeur est inférieure à 30.000 EUR HTVA et qui sont conclus sur simple facture acceptée conformément à la loi du 17 juin 2017 relative aux marchés publics, effectués par l'Administration Communale de Grâce-Hollogne. En conséquence, les commandes de l'Administration Communale de Grâce-Hollogne sont soumises aux conditions générales

suivantes et aux conditions particulières de la commande, à l'exclusion de toutes clauses contraires, imprimées ou manuscrites. Par l'émission de son offre, le fournisseur renonce à toutes ses clauses générales, même si celles-ci figurent sur ses documents de commerce.

### **Article 2 : Validité de la commande**

Sauf clause contraire, le fournisseur doit accuser réception de la commande dans les quarante-huit (48) heures suivant la date du Bon de Commande, cet accusé de réception, par fax ou par mail, valant acceptation de la commande, des présentes Conditions Générales d'Achat et des conditions particulières stipulées.

### **Article 3 : Modifications de la commande**

Le fournisseur étudiera toutes modifications que l'Administration Communale de Grâce-Hollogne pourra légitimement lui demander en ce qui concerne l'objet de la commande, ses spécifications, sa quantité et/ou sa livraison et il y répondra dans toute la mesure de ses moyens. Le prix sera ajusté pour tenir compte de la modification en fonction des taux et des prix indiqués dans l'offre.

### **Article 4 : Respect de la réglementation**

Les produits commandés doivent répondre en tout point aux prescriptions légales et réglementaires belges ainsi qu'aux normes en vigueur au jour de la commande, notamment en matière de sécurité et d'hygiène, y compris ce qui concerne, les qualité, composition, présentation et étiquetage des marchandises, les documents nécessaires aux opérations et formalités de transport, le droit du travail et de l'emploi, la réglementation fiscale et douanière. Les produits commandés doivent offrir toutes les garanties de sécurité visant à protéger les travailleurs contre les risques décelables inhérents à leur travail. Ces dispositions concernent principalement l'achat d'équipements de protection individuelle (EPI), d'équipements de protection collective (EPC) et d'équipements de travail (machines, installations, outils ou engins mécanisés). Toutefois, celles-ci sont également d'application lors de l'achat a) de produits dangereux (matières premières et auxiliaires, produits intermédiaires, produits de laboratoire, produits d'entretien) ; b) de l'équipement et de l'aménagement de bâtiments ou de locaux ; c) de produits livrés par des tiers sous-traitants. D'une manière générale, la fourniture sera conforme, dans l'ordre de priorité suivant : 1) à la législation belge et notamment à la réglementation en matière sociale et fiscale, au RGPT, au code du bien-être au travail ; 2) au règlement général sur les installations électriques (RGIE) ; 3) au libellé du bon de commande ; 4) aux normes belges NBN et à défaut, ISO, DIN, CEN, VDE, ... Outre le certificat de conformité, le fournisseur remettra lors de la livraison la notice d'instructions en français concernant entre autres le fonctionnement, le mode d'utilisation, l'inspection, l'entretien et les renseignements relatifs aux dispositifs de sécurité y compris la liste des risques résiduels, des mesures de prévention nécessaires, notes de calcul, fiches de données de sécurité des produits livrés. Tous les documents sont rédigés en langue française.

### **Article 5 : Délais de livraison**

Les délais de livraison mentionnés dans les commandes sont stipulés « délais de rigueur » et doivent être, sauf cas de force majeure, impérativement respectés. Si la livraison risque d'être retardée au-delà de la date prévue, le fournisseur en informe l'Administration Communale de Grâce-Hollogne immédiatement par écrit. En cas de dépassement des délais de livraison prévus dans la commande, ne serait-ce que pour une partie de la commande, l'Administration Communale de Grâce-Hollogne se réserve le droit à son seul choix, sans préjudice de toutes actions en dommages et intérêts et quelle que soit la cause du retard :

- a) sans mise en demeure, d'exiger la livraison par service rapide, aux frais du fournisseur ;
- b) après mise en demeure écrite au fournisseur, de réduire ou d'annuler sans indemnités la commande ou la partie de la commande non livrée dans les délais, et de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur. Les frais supplémentaires consécutifs (y compris les surcoûts d'approvisionnement) seront dans ces cas intégralement reportés à la charge du fournisseur défaillant, et pourront être déduits des sommes qui lui sont dues ;

c) après mise en demeure écrite au fournisseur, d'appliquer les pénalités, ci-dessous énoncées, que le fournisseur accepte expressément. Sans préjudice de toute indemnisation supérieure, le fournisseur supportera l'intégralité des pénalités ou refacturations que l'Administration Communale de Grâce-Hollogne pourra encourir dans la réalisation de ses missions.

#### **Article 6 : Pénalités de retard**

Sans préjudice de toute indemnisation supérieure, la pénalité de retard est fixée à deux virgule cinq (2,5) pour cent du montant HTVA de la livraison litigieuse par semaine de retard, dans la limite de dix (10) pour cent du montant HTVA de la commande en cause. Ces montants comprennent le prix des produits et tous les frais accessoires s'y rattachant éventuellement (port, frais de livraison, ...). Pour toute semaine de retard entamée, la pénalité est intégralement due. Les pénalités pourront faire l'objet d'une compensation avec le montant des sommes dues au fournisseur, ce que celui-ci accepte expressément.

#### **Article 7 : Lieu et Modalités de livraison des marchandises**

Toute livraison de produits par le fournisseur doit être effectuée au lieu précisé sur la commande et dans les plages horaires communiquées. Elle doit être accompagnée d'un Bon de Livraison sur lequel seront mentionnés le numéro de la commande, les articles livrés, la quantité, la date d'expédition, le poids et le colisage. En l'absence d'un Bon de Livraison dûment renseigné, les réserves au transporteur n'étant pas possibles, seuls les poids et quantités que l'Administration Communale de Grâce-Hollogne aura constatés seront retenus pour le règlement de la facture. Tous les droits et frais quelconques (transports, assurances ...) sont à charge du fournisseur. Tous les risques de pertes et d'avaries sont à la charge du fournisseur jusqu'au lieu de livraison. Il lui appartient de s'assurer éventuellement en conséquence. Les produits doivent être livrés dans un emballage approprié. Sauf stipulations contraires, les emballages sont acquis sans que le fournisseur ne puisse en réclamer la valeur. La signature du Bon de Livraison n'a pour effet que de constater l'arrivée des colis ; le fournisseur demeure toujours garant de la conformité de la commande et des produits objets de cette dernière.

#### **Article 8 : Transfert de propriété**

Le transfert de propriété et celui des risques se produit dès que l'acheteur a réceptionné les produits.

#### **Article 9 : Conditions de réception provisoire**

L'Administration communale de Grâce-Hollogne se réserve le droit de notifier par tout moyen en usage, les pertes, avaries ou non-conformités des produits constatées lors du déballage ou de contrôles ultérieurs. Tous produits non conformes aux spécifications de la commande ou aux critères de qualité usuels et normes en vigueur pourront donner lieu au refus pur et simple des produits, dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la livraison. Dans ce cas et sans préjudice des droits et recours dont l'Administration Communale de Grâce-Hollogne dispose par ailleurs, elle se réserve la faculté, à son seul choix :

a) de résilier tout ou partie de la commande par tout moyen en usage sans que le fournisseur puisse prétendre à une quelconque indemnité ;

b) d'exiger du fournisseur le remplacement ou la mise en conformité, à ses frais, des produits refusés, dans les délais négociés ;

c) de réclamer au fournisseur une indemnité forfaitaire pour inexécution fautive, équivalente à 15% du montant de la commande, sans préjudice pour l'Administration Communale de Grâce-Hollogne de pouvoir réclamer plus que ce montant dans l'hypothèse où son préjudice serait supérieur.

Ces mesures pourront être prises cumulativement si nécessaire.

En cas de refus des produits, celui-ci sera notifié au fournisseur qui devra procéder, à ses frais et risques à l'enlèvement des produits refusés dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la notification du refus. Passé ce délai, l'Administration Communale de Grâce-Hollogne pourra faire enlever les produits par tout moyen à sa convenance, aux frais et risques du fournisseur. Tous les frais consécutifs supportés par l'Administration Communale de Grâce-Hollogne seront facturés au fournisseur et pourront faire l'objet d'une compensation avec le montant des sommes qui lui sont dues, ce que le fournisseur accepte expressément.

### **Article 10 : Modalités de paiement et de facturation**

*Le prix de la commande est le prix indiqué sur le bon de commande (ou résultat des modalités de calcul de prix prévues par le bon de commande). Il est ferme, non révisable et correspond à un produit fourni sur le lieu de livraison que l'Administration Communale de Grâce-Hollogne a indiqué. Le prix établi est toujours considéré hors TVA. Une modification de prix ne peut résulter que d'un avenant à la commande signé pour accord par l'Administration Communale de Grâce-Hollogne.*

*La facturation doit comprendre le numéro du bon de commande.*

*Toutes les factures seront envoyées à l'Administration communale, rue de l'Hôtel communal 2 à 4460 Grâce-Hollogne (BCE n° 0207691747)*

*Leur envoi ne pourra intervenir avant les livraisons de produits.*

*Les factures sont payées dans un délai de 60 jours calendriers prenant cours à la date de réception de la facture.*

*L'Administration Communale de Grâce-Hollogne pourra refuser de payer des acomptes liés à des livraisons partielles dues à la seule initiative du fournisseur. Le fournisseur accepte que les rectifications des montants qui sont facturés à l'Administration Communale de Grâce-Hollogne (rendues nécessaires par suite d'erreurs matérielles sur factures, de manquants ou de rejets à réception) entraînent la mise en attente de règlement des factures concernées par ces rectifications, pour 30 jours calendrier maximum à dater de la facture rectifiée.*

### **Article 11 : Garantie**

*Sauf convention particulière, outre la garantie légale des vices cachés, après la réception provisoire de la commande, le fournisseur octroie à l'Administration Communale de Grâce-Hollogne une garantie (pièces, main d'œuvre et déplacement) des produits contre toutes déficiences de conception, de fabrication, de montage ou de fonctionnement, contre tout défaut de matière ou contre tout autre vice, pendant une période minimale de vingt-quatre (24) mois (ou d'une durée plus longue si elle est légalement prescrite ou prescrite par le fabricant), à partir de la date de mise en service. Dans le cas où les produits seraient grevés d'un vice ci-dessus visé ou de tout autre défaut, l'Administration Communale de Grâce-Hollogne pourra exiger du fournisseur, sans préjudice des droits et recours dont elle dispose par ailleurs :*

*a) de réparer ou remplacer, dans les plus brefs délais à ses frais et risques les produits. Au cas où le fournisseur s'avérerait en être incapable, l'Administration Communale de Grâce-Hollogne se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter au frais du fournisseur les mises en conformité nécessaires ;*

*b) de rembourser la totalité des sommes réglées concernant ces produits ;*

*c) d'indemniser les conséquences que les défauts ou vices entraînent pour l'Administration Communale de Grâce-Hollogne et/ou des tiers bénéficiaires de ses missions.*

*Dans tous les cas, l'Administration Communale de Grâce-Hollogne est autorisée à renvoyer les produits défectueux ou viciés au fournisseur, aux frais, risques et périls de ce dernier, et notamment les frais relatifs à leur expédition. Le fournisseur ne pourra se prévaloir du règlement d'une facture pour faire opposition aux réclamations de l'Administration Communale de Grâce-Hollogne. Tout produit remplacé fera l'objet d'une garantie de portée et durée identiques à celles de la garantie de la commande initiale. Tous les frais supportés par l'Administration Communale de Grâce-Hollogne directement ou indirectement seront facturés au fournisseur et pourront faire l'objet d'une compensation avec le montant des sommes qui lui sont dues, ce que le fournisseur accepte expressément.*

### **Article 12 : Résiliation du contrat**

*En cas de manquement du fournisseur à l'une de ses obligations, quelle que soit la cause de ce manquement, sauf cas de force majeure, l'Administration Communale de Grâce-Hollogne se réserve la faculté de prononcer de plein droit la résiliation de tout ou partie de la commande, aux torts du fournisseur, et ce sans préjudice des droits et recours dont elle dispose par ailleurs.*

### **Article 13 : Responsabilité**

*Le fournisseur s'engage à garantir intégralement les conséquences des dommages (y compris les frais et condamnations consécutives en cas de procès) corporels, matériels et immatériels, que ce soit pendant ou après l'exécution du contrat, résultant d'actes ou d'omissions de son fait, de ses sous-traitants, préposés et agents ou résultant de ses produits ou de ceux de ses sous-traitants.*

**Article 14 : Confidentialité**

Le fournisseur respecte et prend toutes les mesures nécessaires au respect de la confidentialité de toutes les informations, documents ou éléments de toute nature dont il prend connaissance à l'occasion de l'exécution du marché pour compte de l'Administration Communale de Grâce-Hollogne.

**Article 15 : Droits intellectuels**

L'Administration Communale de Grâce-Hollogne acquiert tous les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du contrat. Lorsque l'objet du contrat, consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, l'Administration Communale de Grâce-Hollogne en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

**Article 16 : Cession et sous-traitance**

Le fournisseur s'interdit de céder sa commande, d'en sous-traiter l'exécution, d'en faire apport dans un groupement ou société, sans l'accord écrit préalable de l'Administration Communale de Grâce-Hollogne. Même après cet accord, il demeure responsable vis à vis de l'Administration Communale de Grâce-Hollogne de la complète exécution de la commande dans les délais prévus. Le fournisseur est responsable de la totalité des produits livrés par l'ensemble de ses sous-traitants.

**Article 17 : Litige**

En cas de conflit avec un fournisseur, seuls les documents rédigés en langue française feront foi.

Si un tiers intente une action contre l'Administration Communale de Grâce-Hollogne à raison de l'exécution du contrat par le fournisseur ou à cause des produits fournis en vertu du contrat, le fournisseur devra à ses frais et sur demande de l'Administration Communale de Grâce-Hollogne se joindre à elle pour assurer la défense dans l'instance concernée.

**Article 18 : Modification dans la situation juridique du fournisseur**

Le fournisseur s'engage à déclarer à l'Administration Communale de Grâce-Hollogne dans les quinze (15) jours calendriers de sa survenance, toute modification dans sa forme juridique ou sa structure financière ainsi que tout jugement dont il pourrait faire l'objet tel que redressement judiciaire ou liquidation de biens.

**Article 19 : droit applicable et attribution de compétence**

La loi applicable à la commande (conditions générales, conditions particulières etc..) est la loi belge. Tous litiges entre le fournisseur et l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GRÂCE-HOLLOGNE sont soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité.